

## **Délibération n° B/2023 du 20/10/23 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles S<sup>t</sup>-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de Loire-Atlantique**

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil,

Vu le règlement (CE) n° 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques par le biais de mesures techniques,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu la délibération n°B45/2020 modifiée du 16 juillet 2020 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille St-Jacques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°37/2009 du 24 février 2009 portant classement administratif des gisements naturels de coquilles Saint-Jacques des zones géographiques appelées « gisement du Four », « gisement de Capella », et « gisement de La Banche » dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°41/2022 du 19 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu la délibération n°6A/2017 du 28 avril 2017 du COREPEM fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique,

Vu la consultation du public sur le projet d'arrêté portant approbation de la présente délibération mise en ligne par la Préfecture des Pays de la Loire du xx xx 2023 au xx xx 2023 \_\_\_\_\_,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de la Coquille Saint Jacques dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique,

Sur proposition du groupe de travail « Coquilles Saint-Jacques » de Loire-Atlantique, le Bureau adopte les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1 : CALENDRIER ET HORAIRES**

Pour chaque campagne de pêche du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mai de l'année suivante, la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique délimités par l'arrêté n°37/2009 susvisé est autorisée uniquement aux jours et aux horaires suivants :

#### **- Zone A, appelée « Gisement du Four » :**

##### **- Au mois de décembre :**

- les 3 dernières semaines du mois,
- de 8 à 13h
- pêche interdite le week-end, les 24 et 31 décembre.

##### **- Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars inclus :**

- uniquement le mercredi et le vendredi
- de 8h à 15h

Toutefois, si cette pêche n'était pas réalisable à des dates de ce calendrier, les journées de pêche perdues par l'ensemble des navires peuvent être rattrapées selon un calendrier précisé par décision du Président du COREPEM.

#### **- Zone B, appelée « Gisement de Capella » :**

- du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mai inclus
- de 8h à 17h
- pêche interdite le week-end (du vendredi 17h00 au lundi 08h00)

#### **- Zone C, appelée « Gisement de La Banche » :**

- du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mai inclus
- de 8h à 17h
- pêche interdite le week-end (du vendredi 17h00 au lundi 08h00)

**ARTICLE 2 : INFRACTIONS A LA PRESENTE DELIBERATION :** Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** La délibération n°8B/2022 du 07/10/22 est abrogée et remplacée par la présente.

Fait à Les Sables d'Olonne, le 20/10/2023,  
Le Président, José JOUNEAU